**Prix suisses des arts de la scène 2025**

**Mise au concours du « June Johnson Dance Prize 2025 »**

#  Contenu

La Fondation Stanley Thomas Johnson soutient des projets dans différents domaines culturels en Suisse et en Grande-Bretagne notamment. Elle décerne, en partenariat avec l’Office fédéral de la culture, un prix pour les jeunes créations culturelles suisses innovantes dans le domaine des arts de la scène. Le prix est dédié à June Johnson, épouse de l’industriel britannique Stanley Thomas Johnson. Son testament prévoyait la création de la fondation Stanley Thomas Johnson, qui a vu le jour en 1969.

Le prix récompense de jeunes artistes suisses en début de carrière et dont le travail laisse entrevoir un potentiel intéressant. L’attribution du prix peut se fonder tant sur des spectacles déjà réalisés que sur des esquisses de projets à venir. La reconnaissance officielle des créations couronnées vise à produire un effet démultiplicateur.

Le prix est **doté de 25 000 francs**.

# Conditions de participation

Le concours est ouvert aux artistes suisses ou résidant en Suisse. Un groupe est admis à participer pour autant qu’un de ses membres possède la nationalité suisse ou réside dans le pays de manière permanente.

Un auteur ou un collectif ne peut présenter qu’une seule demande.

# Déroulement

3.1 Inscription

## Les candidats s’inscrivent sur le site de l’Office fédéral de la culture (OFC) [www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch), rubrique « Actualités/Mises au concours actuelles »; le délai d’inscription est fixé au 12 novembre 2024.

## Pour l’inscription, remplir le formulaire et télécharger les documents suivants :

## Scan d’un document d’identité suisse (carte d’identité ou passeport) ou du permis de séjour valable en format .jpg ou .pdf (max. 1MB). Pour que l’inscription des groupes soit prise en compte, une seule personne doit fournir les indications (y compris le scan d’un document d’identité) pour toutes les personnes admises à participer ;

## Dossier présentant le parcours artistique des candidats (avec la description de leur création la plus récente ou d’un projet non encore réalisé et la liste des œuvres déjà réalisées) et portrait sommaire en anglais, en format PDF (max. 10 pages/10 MB). Les candidats doivent en outre mettre à disposition l’enregistrement complet d’au moins un spectacle.

Une fois l’inscription faite, l’OFC examine si les conditions de participation visées au ch. 2 sont remplies et confirme aux candidats que leur dossier est arrivé dans les délais.

3.2. Sélection

Le jury fédéral des arts de la scène fait une présélection parmi les demandes éligibles. Un jury de la Fondation Stanley Thomas Johnson désigne ensuite le projet gagnant parmi celles-ci.

## Le montant du prix est de 25’000 francs. Les candidats reçoivent une notification écrite de la décision en juin 2025.

Lors de l’appréciation, une attention particulière est apportée aux critères suivants :

|  |
| --- |
| * Professionnalisme
* Qualité artistique
* Projets passés et actuels convaincants
* Force innovante (style expérimental, nouvelles formes de production et de communication, multidisciplinaire, ouverture de nouvelles perspectives pour le public)
* Facteur avant-gardiste (prise de risque, approche radicale)
* Potentiel de start-up (fort potentiel de développement)
 |

3.3 Réalisation

La STJS s’assure que les moyens sont affectés au projet à réaliser. Le projet lauréat sera récompensé de manière appropriée dans le cadre de la remise des Prix suisses des arts de la scène 2024.

# Dispositions juridiques

## Par leur inscription, les candidats cèdent le droit à la Fondation et à l’OFC de communiquer aux médias les résultats du concours, le nom des projets sélectionnés et de publier gratuitement les informations fournies lors de l’inscription. De même, à des fins d’administration, de documentation et de relations publiques, l’Office peut sauvegarder dans sa banque de données, communiquer à des tiers et publier toutes les données communiquées par les candidats lors de l’inscription.

## Par leur inscription, les participants/tes cèdent gracieusement à la Fondation et à l’OFC le droit d’utiliser et de remanier des informations sur les groupes soutenus et leurs productions, en concertation si le projet est à un stade intermédiaire, dans le cadre de manifestations liées aux Prix suisses des arts de la scène et dans toutes les publications de l’OFC, sous quelque forme que ce soit, notamment :

## - publication et diffusion d’un ou de plusieurs extraits photographiques ou vidéo de productions sur le site de l’OFC, sur le site des prix suisses de la culture ([www.schweizerkulturpreise.ch](https://www.schweizerkulturpreise.ch/awards/fr/home.html)) ou sur le site internet de la Fondation ;

## - publication et représentation de productions sous d’autres formes, notamment des enregistrements visuels et sonores, utilisation des extraits dans le cadre de podcasts, d’émissions, de rediffusions, en général comme en particulier dans le cadre de mesures de promotion et de sensibilisation de l’OFC en faveur des arts de la scène ;

## - adaptation et remaniement des œuvres en vue des utilisations mentionnées supra, par exemple par ajout de texte, adaptation visuelle en fonction du format de diffusion, etc.

## Si l’utilisation des documents par l’OFC, p. ex. leur représentation, publication ou diffusion, concerne les droits immatériels de tiers, comme les compositeurs, les producteurs ou les interprètes de la musique, ou les auteurs des décors et des lumières, les participants veillent alors eux-mêmes à obtenir les droits nécessaires pour l’utilisation par l’OFC mentionnée supra et l’autorisation de céder ces droits à l’OFC.

## Si certains de ces droits sont gérés par des tiers (sociétés de gestion comme la SSA [Société Suisse des Auteurs]), les participants conviennent avec lesdits tiers que l’OFC peut utiliser gracieusement les œuvres sous les formes correspondantes. Y font exception les droits à rémunération légaux (p. ex. droit de retransmission) dont l’exercice est nécessairement assuré par une société de gestion et qui sont répartis selon le règlement de répartition de ladite société. Si une œuvre est diffusée par un organe de diffusion, celui-ci n’est pas exempté du paiement de la redevance applicable.

## Par leur inscription, les participants assurent que l’utilisation des dossiers déposés par l’OFC et par la Fondation des œuvres n’enfreint aucun droit de tiers (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d’auteur) et ils dégagent la Confédération et la Fondation de toute responsabilité en cas de revendications de tiers à cet égard. Les candidats s’engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d’auteur) et à prendre à leur charge l’ensemble des frais, y compris les prestations en dommages-intérêts, qui en résulteraient pour la Confédération.

## Par leur inscription, les participants confirment qu’ils ont eux-mêmes créé tous les projets présentés dans leur dossier de candidature. L’OFC et la Fondation peuvent exclure les groupes et projets qui n’ont pas été réalisés de manière autonome, ou réalisés sous la direction d’une personne étrangère au concours et/ou les projets admis sur la base d’informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les contributions à la création déjà attribuées.

## Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l’encouragement de la culture (LEC), de l’ordonnance sur l’encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d’encouragement concernant les prix suisses, les Grands Prix suisses et les acquisitions de l’OFC, sont applicables.

**Bases légales :**

Loi sur l’encouragement de la culture (LEC) : <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/6127.pdf>

Ordonnance sur l’encouragement de la culture (OEC): <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/6143.pdf>

[RS 442.123 - Ordonnance du DFI du 6 mai 2016 instituant un régime d'encouragement en matière de Prix suisses, de Grands Prix suisses et d'acquisitions (admin.ch)](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/290/fr)